

## SECTION IV. — Des successions vacantes.

§ 1<sup>er</sup>. *Quand les successions sont-elles vacantes*N<sup>o</sup> 1. CONDITIONS.

**184.** L'article 811 détermine les conditions requises pour qu'une succession soit vacante. Il faut d'abord que, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession. Il suit de là que, pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer, la succession n'est jamais vacante. La loi devait laisser un délai quelconque à ceux qui sont appelés à une succession pour la réclamer; elle a choisi les délais qui sont accordés au successible pour faire inventaire et délibérer, parce que d'ordinaire s'il y a des prétendants, ils ne manqueront pas de se présenter immédiatement après la mort du défunt. Il résulte de là que pendant trois mois et quarante jours une succession peut être à l'abandon, sans que l'on puisse nommer un curateur pour la représenter. Cela n'empêche pas les parties intéressées de provoquer des mesures conservatoires. Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés; s'il y a des prescriptions à interrompre, ils pourront demander que le tribunal nomme un administrateur chargé d'agir. Demante l'appelle un curateur *ad hoc*; l'expression est bien choisie; elle marque le droit du tribunal et les limites dans lesquelles il doit l'exercer. S'il peut nommer un curateur définitif après le délai de trois mois et quarante jours, il doit avoir le droit de nommer un curateur provisoire chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérédité (1).

**185.** Que faut-il entendre par ces mots de l'article 811: *il ne se présente personne qui réclame une succession?* Quand on s'en tient au texte et à l'esprit de la loi, on ne se douterait jamais que la question est controversée; le

(1) Demante, t. III, p. 209, n<sup>o</sup> 135 bis V.

texte la décide et l'esprit ne laisse aucun doute. Le législateur s'est servi des termes les plus généraux pour indiquer tous ceux qui à un titre quelconque ont droit à une succession; donc les héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, les légataires universels, les donataires universels; tous ces successeurs ont le droit de recueillir les biens délaissés par le défunt; s'ils se présentent pour les recueillir, on ne peut pas dire que la succession soit vacante, car l'idée d'une succession vacante implique que personne ne l'occupe, ne la possède; or, si un successeur quelconque se présente pour la réclamer, on ne peut plus dire que personne ne l'occupe, puisqu'il y a un successeur qui se met en possession ou qui demande la possession (1). Objectera-t-on que, si c'est un héritier légitime, il n'a pas besoin de réclamer puisqu'il est saisi? Cela est très-vrai; mais il est vrai aussi qu'il doit manifester la volonté de recueillir l'hérédité par un acte quelconque, c'est ce que la loi appelle réclamer une succession; elle a employé cette expression pour y comprendre tous les successeurs, ceux qui n'ont pas la saisine aussi bien que ceux qui l'ont. Donc si un successeur irrégulier se présente pour recueillir la succession, celle-ci ne sera pas vacante; ainsi elle ne sera pas vacante si l'Etat la réclame. La loi le dit et le bon sens suffit pour le décider. L'Etat succède lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes ni successeurs irréguliers appelés avant lui; quand il réclame l'hérédité, il y a un successeur qui demande la possession; donc la succession n'est pas vacante puisqu'elle va avoir un représentant. Que l'on ne dise pas que l'Etat, de même que les autres successeurs irréguliers, doit remplir des formalités pour obtenir l'envoi en possession, et qu'en attendant la succession est vacante. Le texte répond à l'objection; il n'exige pas que la succession soit déjà possédée, il suffit qu'elle soit réclamée pour n'être pas vacante. S'il est nécessaire de prendre des mesures pour la conservation de l'hérédité, ou dans l'intérêt des tiers, le tribunal y pourvoira en nommant un administrateur provisoire; la jurisprudence dé-

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 553, note 2.

cide, et avec raison, que si c'est l'Etat qui réclame la succession, les tribunaux doivent lui accorder l'administration, parce qu'il offre pleine garantie aux intéressés (1).

Toullier a donné une autre interprétation de l'article 811. Tous les interprètes croient devoir réfuter sa doctrine; malheureusement, en la réfutant ils se divisent, de sorte qu'en définitive le sens de la loi devient de plus en plus obscur. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat; ce serait controverser pour le plaisir de discuter; il faut éviter ces discussions oiseuses qui n'aboutissent à rien, sinon à faire croire que tout est douteux en droit (2).

**186.** L'article 811 ajoute une seconde condition pour que la succession soit vacante : il faut qu'il n'y ait pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus aient renoncé. Ici les termes de la loi ne sont plus généraux, ils ne s'appliquent pas à tout successeur; la loi ne parle que des héritiers. Ainsi quand même il y a un successeur irrégulier connu, la succession n'est pas moins vacante. En réalité, il y a un successeur irrégulier qui est toujours connu, c'est l'Etat. Pourquoi le fait qu'il y a un successeur irrégulier connu n'empêche-t-il pas la succession d'être vacante, tandis qu'elle ne l'est pas s'il y a un héritier connu? C'est que les héritiers légitimes sont saisis, donc quand il y a un héritier connu, la succession est possédée par cet héritier; or, on ne peut pas dire d'une succession occupée, possédée qu'elle est vacante; tandis que les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine; donc la succession n'a pas de possesseur, pas de représentant, alors même qu'il y a un successeur irrégulier qui est connu, s'il ne réclame pas (3).

Que faut-il décider s'il y a un légataire universel? S'il est saisi, il est assimilé à l'héritier légitime; on peut donc dire qu'il y a un héritier connu qui possède l'hérédité; dès lors elle n'est pas vacante. On objecte que les légataires sont moins connus que les héritiers du sang, les testaments

(1) Metz, 14 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 224); Paris, 25 juillet 1863 (Dalloz, 1863, 2, 206); Douai, 9 mai 1865 (Dalloz, 1866, 5, 452). Comparez Demante, t. III, p. 207, n° 135 bis 1.

(2) Voyez la réfutation de la doctrine de Toullier dans Demolombe, t. XV, p. 405, n° 405.

(3) Demante, t. III, p. 207, n° 135 bis 1.

n'étant pas rendus publics. L'objection est singulière, elle ne devrait pas être faite puisque le texte y répond. Il se peut aussi que les héritiers légitimes soient ignorés; aussi la loi veut-elle qu'ils soient connus, et il en faut dire autant des légataires; s'ils ne sont pas connus, la succession sera vacante; bien qu'en droit il y ait un possesseur et un représentant de l'hérédité. En ce sens, la vacance de l'hérédité est une question de fait; la loi ne peut pas tenir compte d'un représentant qui est ignoré, jusqu'à ce qu'il se présente pour réclamer l'hérédité (1). Si le légataire universel n'est pas saisi, c'est qu'il est en concours avec un légitimaire, lequel étant nécessairement connu empêche la succession d'être vacante.

On doit faire la même distinction pour le donataire universel. Quant aux légataires ou donataires à titre universel, ils ne sont jamais saisis; ils ne sont donc pas héritiers dans le sens de l'article 811, et par conséquent ils n'empêchent pas la succession d'être vacante. Le serait-elle s'ils se présentaient pour réclamer leur legs? Oui, car ils ne réclament pas la succession; ils doivent donc diriger leur action contre un représentant de l'hérédité, c'est-à-dire contre un curateur, s'il n'y a pas de successeur universel en possession des biens (2).

**187.** Que faut-il décider si les héritiers appelés à la succession y ont renoncé? La succession sera-t-elle vacante s'il y a des héritiers connus appelés à défaut des renonçants? Cette question est très-controversée. Nous croyons que le texte la décide, et l'esprit de la loi est en harmonie avec le texte. Quel est l'effet de la renonciation? L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; par suite, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. Pour que notre question puisse se présenter, il faut supposer que la succession est dévolue au degré subséquent; si les héritiers de ce degré sont connus, la saisine leur appartient dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité; ils ont donc

(1) En sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 555 et note 4.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 557 et note 6. Demante, t. III, p. 208, n° 135 bis II.

la possession des biens, et par conséquent on ne peut pas dire que la succession est vacante; elle est occupée en vertu de la loi.

On objecte que cette interprétation de l'article 811 est en opposition avec l'ancien droit. Il est vrai que Pothier enseignait que la succession est vacante dès que les héritiers appelés en premier degré renoncent : les créanciers ne sont pas obligés d'attendre, dit-il, que ceux du degré suivant se soient expliqués<sup>(1)</sup>. On prétend qu'il est très-vraisemblable que les auteurs du code ont adopté l'opinion de Pothier<sup>(2)</sup>. Pourquoi cela est-il très-vraisemblable? Il n'y a pas un mot dans les travaux préparatoires qui marque que telle ait été l'intention du législateur. Restent le texte et l'esprit du code, qui ne laissent aucun doute, de l'aveu même de ceux qui soutiennent l'opinion contraire<sup>(3)</sup>. S'ils se contentent de la renonciation des héritiers du premier degré, c'est à cause de l'inconvénient qu'il y aurait à forcer les créanciers d'agir successivement contre tous les héritiers jusqu'au douzième degré. Ce seraient des frais frustratoires, car il est plus que probable qu'après la renonciation des héritiers du premier degré, les autres renonceraient également. On répond, et la réponse est péremptoire, que les inconvénients que présente la loi ne regardent pas l'interprète; il n'a qu'une chose à voir : le texte et les principes veulent-ils que tous les héritiers connus aient renoncé pour que la succession soit vacante? Oui; donc la question est décidée. Cela est si vrai que, dans l'opinion contraire, on tombe d'une contradiction dans une autre. On est obligé d'admettre que les créanciers ont le droit d'agir contre les héritiers du degré subséquent, puisqu'ils sont saisis; et cependant quand ils agissent, on décide qu'ils doivent supporter les frais<sup>(4)</sup>! La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion la plus pratique : elle se contente de la renonciation des héritiers du premier degré<sup>(5)</sup>.

(1) Pothier, *Introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans*, n° 67.

(2) Demolombe, t. XV, p. 413 et suiv., n° 408.

(3) Demante, t. III, p. 209, n° 135 bis III.

(4) Voyez, en ce sens, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 554 et note 3.

(5) Aix, 17 décembre 1807 et Paris, 31 août 1822 (Daloz, au mot *Succession*, n° 976).

**188.** L'article 811 porte que lorsque ces conditions sont remplies, la succession est *réputée vacante*. Il y a donc présomption de vacance plutôt que vacance réelle; la raison en est très-simple. Si personne ne se présente après l'expiration des délais de trois mois et quarante jours, rien ne prouve qu'il ne se présentera pas un successeur quelconque plus tard; le délai que la loi donne à ceux qui ne sont pas sur les lieux est très-court; il suffit à peine pour que la nouvelle de l'ouverture de l'hérédité parvienne aux intéressés. Quant aux héritiers légitimes, la loi dit que la succession est réputée vacante lorsqu'il n'y en a pas de connus; or, comme on succède jusqu'au douzième degré, il peut très-bien y avoir des héritiers inconnus, et tant qu'il y a un parent au degré successible, la succession n'est pas définitivement vacante, car ils peuvent se présenter tant que leur droit héréditaire n'est pas prescrit. C'est donc seulement après que le droit de tous les successeurs est prescrit que la succession est réellement vacante. La loi ne prévoit pas le cas de la vacance réelle, c'est-à-dire le cas d'une succession sans maître. Il y est pourvu par l'article 714, aux termes duquel les biens sans maître appartiennent à l'Etat. De là suit que le droit de l'Etat ne se prescrit jamais; s'il ne peut plus recueillir les successions vacantes comme successeur irrégulier, il y a toujours droit en vertu de l'article 714<sup>(1)</sup>.

N° 2. DE LA SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE ET DE LA SUCCESSION VACANTE.

**189.** Quand une succession est-elle en déshérence, et quand est-elle vacante? Comment peut-on distinguer la déshérence de la vacance d'une hérédité? Les éditeurs de Zachariæ se plaignent du vague et de la confusion qui règnent parmi les auteurs français sur ce point purement élémentaire; chacun a son explication, et comme il ne peut pas y avoir dix vérités, il s'ensuit que la plupart se trompent. Aubry et Rau disent que cela vient de ce que les

(1) Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 552, note 1; Demante, t. III, p. 206, n° 135.

auteurs ont suivi une circulaire ministérielle du 8 juillet 1806, obscure tout ensemble et inexacte, tandis qu'ils auraient dû s'attacher au texte et à l'esprit de la loi (1). Peut-être aussi faut-il s'en prendre à ce mot de *déshérence*, qui n'est pas un terme légal. Ne vaudrait-il pas mieux bannir de notre science les expressions que les auteurs imaginent, et qui n'ont d'autre mérite que d'abréger les explications? Dans l'espèce, au lieu d'abréger le débat, le mot de déshérence a fait naître des controverses sans fin. Nous n'avons aucune envie d'y entrer; le texte de la loi est si clair qu'il n'y a pas lieu de controverser si l'on veut s'y tenir.

190. Nous venons de dire quand une succession est vacante; l'article 811 définit la vacance, il y a peu de dispositions plus claires dans notre code. Quant à la déshérence, elle implique l'idée d'une succession pour laquelle il n'y a ni héritier, ni successeur irrégulier, ni légataire, ni donataire: l'Etat est alors appelé, à titre de déshérence, comme le dernier des successeurs *ab intestat*. Faut-il, pour que l'Etat puisse recueillir une succession, qu'il prouve qu'il n'y a pas de successeurs qui y soient appelés avant lui? Nous avons examiné la question ailleurs (2). Dans l'opinion générale, il suffit qu'il ne se présente ni héritier légitime ni successeur irrégulier pour que l'Etat puisse réclamer la succession à titre de déshérence. Si l'Etat se présente pour recueillir une hérédité, cette hérédité est en déshérence, elle n'est pas vacante. Nous disons qu'elle est en déshérence, pour nous servir du terme usité: il faudrait dire de la déshérence ce que l'article 811 dit de la vacance, c'est que la succession est *réputée* en déshérence; car il peut se présenter des héritiers légitimes, testamentaires, contractuels, ou des successeurs irréguliers, après que l'Etat a été envoyé en possession à titre de déshérence; il n'y a de déshérence définitive que lorsque le droit de tous ces successeurs est prescrit. Nous disons que la succession n'est pas vacante quand l'Etat se présente pour la recueillir; cela est dit dans l'article 811,

(1) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 558, note 7.  
 (2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 250, p. 306.

puisque l'Etat est compris dans ces expressions générales: « lorsqu'il ne se présente *personne* qui réclame une succession, cette succession est réputée vacante. » Donc quand l'Etat se présente pour la recueillir, elle n'est pas vacante. Et à défaut de texte, le bon sens le dit, comme nous en avons déjà fait la remarque: peut-il être question d'une succession *vacante* alors qu'elle est possédée, occupée par l'Etat (1)?

191. La jurisprudence est en ce sens, sauf un arrêt de Colmar, qui est si confus que les interprètes déclarent ne pas le comprendre (2). Il s'est présenté une question d'application tellement simple que l'on ne conçoit pas que des tribunaux de première instance s'y soient trompés. Une succession s'ouvre; le défunt est un enfant trouvé, sans famille, ne laissant aucun successeur. L'Etat se présente pour recueillir l'hérédité; des tribunaux ont déclaré l'action de l'Etat non recevable, parce qu'on était encore dans le délai de trois mois et quarante jours. C'était confondre la vacance avec la déshérence. Si le ministère public ou un créancier avaient demandé la nomination d'un curateur, les tribunaux auraient eu raison de leur opposer l'article 811, aux termes duquel la succession n'est réputée vacante que lorsque, après les délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui la réclame. Mais quand l'Etat se présente, il n'est plus question de vacance; il y a un successeur irrégulier qui réclame l'hérédité: y a-t-il une disposition qui l'empêche de faire sa réclamation dans le délai de trois mois et quarante jours? La question n'en est pas une, puisque le silence du code la décide; les cours d'appel ont été unanimes à repousser l'interprétation que les juges de première instance avaient donnée à l'article 811 (3).

(1) Demolombe, t. XV, p. 419, n° 413.

(2) Voyez un excellent jugement du tribunal de la Seine, confirmé par la cour de Paris (arrêt du 26 mars 1835, dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 394). Dans le même sens, Rennes, 7 juillet 1851 (Dalloz, 1852, 5, 518). Comparez Colmar, 18 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2, 161).

(3) Metz, 14 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 224); Paris, 25 juillet 1863 (Dalloz, 1863, 2, 236); Douai, 9 mai 1865 (Dalloz, 1866, 5, 452. L'arrêtiste donne en note toutes les autorités).

## § II. Conséquences de la vacance de l'hérédité.

N<sup>o</sup> I. NOMINATION D'UN CURATEUR.

**192.** Lorsque la succession est réputée vacante, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte nomme un curateur. Quand une succession n'est réclamée par personne et qu'il n'y a pas d'héritier connu, les biens délaissés par le défunt sont à l'abandon; or, l'intérêt général s'oppose à ce que les biens qui font partie de la richesse nationale dépérissent; il faut donc qu'ils soient conservés et administrés en attendant qu'un successeur quelconque les réclame. Les tiers qui ont des droits à exercer contre la succession sont aussi intéressés à ce qu'on nomme un curateur qui représente l'hérédité, et contre lequel ils puissent diriger leurs actions.

**193.** Qui peut provoquer la nomination d'un curateur? D'abord les personnes intéressées, dit l'article 812 : tels seraient les créanciers du défunt et même ses débiteurs, parce qu'ils peuvent avoir intérêt à se libérer. Le ministère public peut aussi requérir la nomination d'un curateur, d'après le même article. En général, le ministère public n'agit pas d'office en matière civile. Il y a exception quand des absents sont intéressés à ce que des mesures de conservation soient prises (art. 114), ou quand l'Etat y a intérêt. Or, quand une succession est vacante, il peut y avoir des héritiers ou autres successeurs absents; en tout cas l'Etat est partie intéressée puisqu'il recueillera la succession, s'il y a déshérence.

**194.** Le curateur administre la succession et il la liquide. Ses fonctions ont donc une grande analogie avec celles de l'héritier bénéficiaire. Aussi l'article 814 porte-t-il : « Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à successions vacantes. » Il y a cependant des différences considérables. D'abord en ce qui concerne la position de l'héritier béné-

ficiaire et du curateur. L'héritier est propriétaire, il administre ses propres biens, quoique cette administration constitue aussi une charge qui lui est imposée dans l'intérêt des créanciers et légataires. Voilà pourquoi ses fonctions sont gratuites. Tandis que le curateur administre les biens d'autrui, exclusivement dans l'intérêt des créanciers et légataires. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire qu'il jouit d'un salaire. Il y a cependant une légère difficulté de texte. L'article 1986 porte que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire: dans l'espèce, il n'y a pas de convention; c'est le juge qui confère le mandat en vertu de la loi. En faut-il conclure que le jugement tient lieu de convention, en ce sens que c'est au juge à fixer le salaire qui est accordé au curateur? de sorte que si le juge ne lui en allouait pas, il ne pourrait pas en porter en compte? Telle n'est pas la pratique, et la doctrine est, en ce point, d'accord avec l'usage pour reconnaître au curateur le droit de réclamer un salaire, alors même que le jugement qui le nomme garderait le silence sur ce point. Cela est fondé en raison. Il faut écarter le texte de l'article 1986, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat conventionnel. Dès lors la question doit être décidée par la nature du mandat légal. Il y a des mandataires légaux qui exercent leurs fonctions gratuitement : tels sont les tuteurs; nous en avons dit le motif (1). Par contre, il y a des mandats qui, par leur objet et par la position de ceux à qui ils sont confiés, sont salariés. Quand le tribunal commet un notaire pour représenter les absents dans le partage d'une succession, il va sans dire que le notaire n'exercera pas une fonction gratuite, car il est de la nature de ses fonctions qu'elles soient rétribuées. Il en est de même des curateurs, ce sont des agents d'affaires qui se chargent de ce mandat, c'est leur profession, et une profession salariée, puisqu'elle leur procure des moyens d'existence. Leurs fonctions étant salariées de leur nature, il est inutile que le juge en fasse l'objet d'une clause de son jugement (2).

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, n<sup>o</sup> 25, p. 29.

(2) Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 563 et notes 16 et 18.

**195.** L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé (art. 804). Quelle est la responsabilité du curateur? Les auteurs s'accordent à enseigner qu'il est tenu de la faute légère, c'est-à-dire qu'il doit administrer en bon père de famille. L'article 1992 le décide ainsi pour le mandataire; mais il suppose un mandat conventionnel. Peut-on admettre le même principe pour le mandat donné par le juge en vertu de la loi? L'article 1137, que l'on cite encore, suppose aussi une obligation conventionnelle. Mais nous avons un argument d'analogie dans l'article 450 qui déclare le tuteur responsable quand il n'administre pas en bon père de famille : c'est dire qu'il est tenu de la faute appelée légère. A plus forte raison le curateur doit-il répondre de cette faute, puisque ses fonctions sont salariées, tandis que celles de tuteur sont gratuites. On pourrait objecter que l'article 814 assimile l'administration du curateur à celle de l'héritier bénéficiaire, ce qui semble impliquer qu'il ne répond, comme lui, que de la faute grave. Mais l'article 814 ne parle pas de la responsabilité qui résulte de la gestion, il compare seulement le *mode* d'administration du curateur et de l'héritier, ce qui concerne les formes plutôt que la responsabilité. Sous ce dernier rapport, on ne peut pas les comparer, les motifs pour lesquels la loi ne rend l'héritier responsable que de la faute grave ne s'appliquant pas au curateur (1).

#### NO 2. OBLIGATIONS DU CURATEUR.

**196.** Aux termes de l'article 807, l'héritier bénéficiaire est tenu, si les créanciers l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. Il y a encore d'autres administrateurs qui doivent donner caution : tels sont les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent (art. 120). La loi n'impose pas cette obligation au curateur. De motif juridique de cette différence

(1) Comparez Cabot, t. II, p. 223, n° 1 Zachariæ, t. IV, p. 563 et suiv., et note 17.

nous n'en voyons guère; le curateur étant le mandataire de ceux qui ne le nomment pas, il serait assez juste qu'il leur donnât une garantie de sa bonne gestion. Si la loi ne l'y astreint pas, c'est qu'elle a craint que les curateurs ne trouvent pas de caution. Jadis les curateurs jouissaient d'une mauvaise réputation; on lit dans le *Nouveau Denisart* : « Les personnes que l'on choisit pour remplir ces sortes de fonctions ne sont, le plus souvent, que les instruments de ceux qui les ont fait nommer, afin d'agir sous leur nom; il résulte de là d'autant plus d'abus, que ces personnes sont d'ordinaire des gens insolvables, contre lesquels on ne peut faire que des poursuites stériles (1). » Les auteurs du code civil se sont inspirés de ces sentiments de défiance et de soupçon; ils n'exigent pas de caution, mais ils organisent la gestion du curateur de façon à rendre toute malversation impossible : il doit vendre les meubles ainsi que les immeubles sans pouvoir toucher les deniers, de sorte qu'il gère sans manier les fonds. Dans un système pareil, la caution était inutile.

**197.** L'article 813 dit que le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire. D'après l'article 814, les formes sont les mêmes que celles que le code de procédure établit pour l'héritier bénéficiaire. C'est la garantie que la loi prescrit, dans toute administration des biens d'autrui, aux envoyés en possession, au tuteur, à l'usufruitier. Le code civil ne dit pas d'une manière formelle que le curateur doit vendre les biens; l'héritier bénéficiaire n'y est pas tenu, il peut payer les créanciers de ses propres deniers, et dans ce cas il est subrogé à leurs droits; quant au curateur, le code dit seulement qu'il doit verser les deniers provenant de la vente dans la caisse des dépôts et consignations. Le code de procédure a complété la pensée du législateur en faisant une obligation au curateur de vendre les meubles dans les formes déterminées par le code de procédure (art. 1000); pour les immeubles et les rentes, le curateur est aussi tenu de suivre les formes que le code de procé-

(1) *Nouveau Denisart*, au mot *Biens vacants*, § III, n° 7. Demolombe, t. XV, p. 432, n° 428.